

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE
BELLEFONTAINE
95470**

Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

**OBJET
DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

Procédures
d'instauration des
périmètres de protection
des ouvrages de captage
d'eau de distribution
publique

Lancement de l'enquête
publique pour
l'instauration des
périmètres de protection
de captage d'eau de
distribution publique

DATE DE CONVOCATION

02 octobre 2019

DATE D'AFFICHAGE

11 octobre 2019

Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

ADOPTÉE A

l'unanimité

SP SARCELLES N°9/2019
11.10.19
DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

DU 09 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le 09 OCTOBRE à 17.30 h, le Conseil syndical s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de BELLEFONTAINE, sous la présidence de Monsieur SPECQ André,

Présents : Mrs SPECQ ANDRE, MELLA DANIEL, PIN DANIEL, LEDOUX ERIC, BUFFET ALAIN, DUFUMIER Dominique, Mr MULLER PATRICK

Procurations :

Mr BUTELLE CHRISTIAN à PIN DANIEL
Mr DUCLOS JEAN NOEL à Mr BUFFET ALAIN

Absents excusés :

Me TILLIET MARIE,

-Procédures d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique

-Lancement de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau de distribution publique

EXPOSE : Monsieur SPECQ André, Président

M. le Maire rappelle au Conseil syndical que les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sont soumis à plusieurs législations et réglementations :

Le droit applicable en vigueur comporte cinq textes principaux :

- 1 - L'article L.215-13 du Code de l'Environnement prescrit la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les points d'eau doivent appartenir à des personnes publiques (collectivités, établissements publics) pour bénéficier d'une DUP.

- 2 - L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'autour des points de prélèvement d'eau existants ou à créer, des périmètres de protection doivent être définis. Le périmètre de protection immédiate est obligatoire et doit être acquis en pleine propriété. Un périmètre de protection rapprochée peut être défini. A l'intérieur de celui-ci sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux. Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée peut être établi.

Tous les points d'eau ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante sont concernés, quel que soit leur âge.

- 3 - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est le cadre des opérations de DUP des travaux de dérivation des eaux (en cas de régularisation comme en cas de captages à créer) et de DUP des périmètres de protection.

Les servitudes d'utilité publique découlant de la DUP doivent être communiquées conformément R. 1321-13-1 et suivant. Il définit les règles de publicités des servitudes d'utilité publique (modalités de publication, d'inscription dans les documents d'urbanisme, d'information aux propriétaires des terrains concernées par les servitudes).

- 4 - Les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement instituent un régime de déclaration ou d'autorisation selon que le débit d'exploitation est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an ou supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

- 5 - L'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique soumet à autorisation sanitaire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine dans des conditions précisées aux articles R.1321-1 et les suivants de ce code.

SP **SYNDICAT** **DES** **VALS** **DE** **LOISE**

Le service de l'ETAT instructeur de la phase administrative des procédures est l'Agence Régionale de Santé

Dans le cadre de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les procédures préalables à l'instauration des périmètres de protection que le Syndicat d'adduction d'eau potable de BELLEFONTAINE a attribué au Conseil départemental du Val d'Oise.

Afin de poursuivre la procédure, il est nécessaire que le Conseil syndical valide les documents techniques et confirme le désir de poursuivre cette procédure.

Le dossier d'enquête publique (composé du dossier parcellaire, des études hydrogéologique, environnementale, et technico-économique, de l'avis de l'hydrogéologue agréé) est finalisé.

Le suivi de l'enquête publique sera lancé après l'accord du conseil syndical de poursuivre la procédure.

Aussi, Monsieur le Président vous demande :

- **de valider** le présent dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages :

Pour la Commune de MARLY LA VILLE les forages suivants :

Puits N°1 (153-4X-0002)

Puits N°2 (153-4X-0033)

Puits N°3 (153-4X-0048)

Pour la commune de FOSSES les forages suivants :

SAPEFO N°1 (153-4X-0044)

SAPEFO N°2 (153-4X-0045)

-l'**autorisation de solliciter** le Préfet du Val d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique.

Après la notification de l'arrêté préfectoral à la collectivité, il restera à la charge de la collectivité selon les besoins :

- les frais d'indemnisation,
- les travaux éventuels de protection et de mise en conformité des ouvrages,
- le réseau éventuel de surveillance ou d'alerte de la qualité des eaux,
- les coûts éventuels d'acquisition et de clôture du périmètre immédiat.

Ces dépenses diverses peuvent, pour la part investissement, être aidées par l'Agence de l'Eau.

SYNDICAT

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil syndical après en avoir délibéré :

2019

D'APPROUVER le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages suivants :...

Pour la Commune de MARLY LA VILLE les forages :

Puits N°1 (153-4X-0002)

Puits N°2 (153-4X-0033)

Puits N°3 (153-4X-0048)

Pour la commune de FOSSES les forages :

SAPEFO N°1 (153-4X-0044)

SAPEFO N°2 (153-4X-0045)

DE MANDATER le Conseil départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée.

Et AUTORISER Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.

Fait et délibéré en séance,
Les jours mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Le Président, André SPECQ

